Avenant à la Convention collective de travail pour le personnel d'atelier (Cuir)

A partir du 1er janvier 2012, il est apporté les modifications suivantes à l'article 11 relatif au droit au salaire en cas de maladie de la convention collective de travail pour le personnel d'atelier (Cuir), par les parties contractantes :

Article 11 Droit au salaire en cas de maladie

Toutes les entreprises sont tenues de conclure une assurance perte de salaire en cas de maladie, conformément aux indications suivantes.

Après le temps d'essai, les entreprises qui disposent d'une assurance perte de salaire garantissant au minimum 80 % du salaire dès le 31e jour d'absence en l'espace d'une année, et ce pendant 720 jours (1 800 jours en cas de tuberculose ou de poliomyélite), sont dispensées des obligations résultant de l'article 324a) du CO pour autant :

- qu'elles versent au moins la moitié de la prime d'assurance,
- qu'elles garantissent le paiement de 80 % du salaire, dès le 2e jour, pendant les 30 premiers jours de maladie par an.

Pour l'Association des fabricants d'articles en cuir

Pour le Syndicat interprofessionnel des travailleuses et travailleurs

Genève, le 14 décembre 2011